

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 43 813 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle de 1 120 250\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, dont 120 250\$ pour l'année financière 2013-2014, portant la subvention à 43 933 250\$ pour cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1157-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 13 000 000\$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec - Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014, d'un montant de 30 933 250\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2014, d'un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et

culture une seconde tranche sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 30 933 250\$;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2014, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'année financière 2014-2015;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant maximal de 1 120 250\$ pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2014-2015 à 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60559

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 38 738 600\$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1155-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 27 738 600 \$ lequel devant faire l'objet d'un seul versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2014, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 27 738 600 \$ lequel devant faire l'objet d'un seul versement de 27 738 600 \$ payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2014, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60560

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1^{er} novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 1^{er} novembre 2013, une rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1^{er} novembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Pierre Bouchard, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;